



Direction des Partenariats Politiques



NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DES RESPONSABILITES CIVILES DES TUTEURS FAMILIAUX

TUTELLE AU QUOTIDIEN

9 303 161 - S001 -

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

1. Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification, le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant que adhérent à TUTELLE AU QUOTIDIEN souscriptrice du contrat* tandis que le terme "nous" représente la Macif.

Dommages corporels : Il s'agit de toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels : Il s'agit de dommages autres que corporels ou matériels et qui sont la conséquence **directe** d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels indirects : Il s'agit de dommages pécuniairement estimables ne résultant ni d'une atteinte corporelle à une personne physique, ni d'une détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, ni de l'atteinte physique d'un animal.

Dommages matériels : Il s'agit de toute détérioration ou destruction d'un bien, toute atteinte physique à des animaux.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation. L'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilée à un fait dommageable unique.

Franchise : Le montant de la franchise est toujours déduit du montant des dommages garantis. Il s'élève à 200 €.

Garantie déclenchée par le fait dommageable : Par application de l'article L 124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Litige : C'est une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti, par voie amiable ou judiciaire.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Réclamation : Toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction administrative, arbitrale, civile, commerciale ou pénale, mettant en cause la responsabilité d'un ou plusieurs assurés et fondée sur une faute ; ou toute enquête préliminaire, mise examen, poursuite, instruction ou information judiciaire mettant en cause la responsabilité d'un ou plusieurs assurés et fondée sur une faute ; ou toute demande amiable, visant à mettre en cause la responsabilité individuelle d'un ou plusieurs assurés ou leur responsabilité solidaire et fondée sur une faute.

Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner la garantie de la Macif. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la Macif s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Le contrat auquel vous adhérez est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (Acam) 61 rue Titbout, 75436 PARIS Cedex 9.

2. Qui a la qualité d'assuré ?

Tout adhérent à SAS TUTELLE AU QUOTIDIEN, que le Juge des Tutelles a désigné, par jugement, tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ou d'un mineur protégé membre de sa famille.

3. Quelle est la période de garantie ?

La garantie, déclenchée par le fait dommageable*, est accordée pour une faute que vous auriez commise pendant la durée de son adhésion au contrat.

4. La responsabilité civile du tuteur familial

4.1. Etendue de la garantie

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des tiers à la suite d'une réclamation*, visant à obtenir la réparation d'un dommage immatériel indirect, introduite à votre rencontre et imputable à toute faute commise dans l'exercice de votre fonction de tuteur familial et notamment dans le cadre de la représentation de la personne protégée et/ou de l'administration et de la gestion de son.

La faute ainsi retenue s'apprécie comme une erreur de fait ou de droit, omission ou négligence, perte, vol, détérioration ou destruction de documents ou pièces que la personne protégée vous aurait confiés.

Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- Les réclamations* visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel*, matériel* ou immatériel*.
- Les réclamations* fondées sur ou ayant pour origine une faute intentionnelle ou dolosive de votre part, une activité étrangère à l'activité de tuteur familial ou votre non-versement ou votre non-restitution des fonds, effets ou valeurs que vous auriez reçus à quelque titre que ce soit.
- Les conséquences résultant d'une obligation de résultat ou de performance financière ou fiscale sur laquelle vous vous seriez engagé expressément.
- Les amendes et autres pénalités qui vous seraient infligées à titre personnel, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- Les réclamations* fondées sur ou résultant de toute absence, insuffisance ou non maintien des contrats d'assurance garantissant les biens ou les responsabilités de la personne protégée.
- Toute réclamation résultant ou fondée sur tout acte que vous ne pouviez accomplir, même avec une autorisation du conseil de famille ou du juge, et notamment : Tout acte (sauf ce qui est relatif aux donations) emportant une aliénation gratuite des biens et des droits de la personne protégée, toute acquisition d'un droit ou d'une créance qu'un tiers détient contre la personne protégée, l'exercice de commerce ou d'une profession libérale au nom de la personne protégée, tout achat ou toute prise à bail ou à ferme d'un bien de la personne protégée (sauf si ces actes sont réalisés dans l'intérêt de la personne protégée et sur autorisation du conseil de famille ou du juge) ou tout transfert dans un patrimoine fiduciaire des biens ou droits de la personne protégée.
- Les réclamations résultant ou fondée sur tout acte effectué sans autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge, malgré sa nécessité, et notamment : Tout acte de disposition réalisée au nom de la personne protégée en l'absence d'autorisation du conseil de famille ou du juge à l'exception des cas de vente forcée sur décision judiciaire ou de vente amiable sur autorisation du juge, toute transaction ou tout compromis au nom de la personne protégée sans l'approbation du conseil de famille ou du juge des clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, de la clause compromissoire, toute renonciation à une succession échue à la personne protégée sans l'autorisation du conseil de famille ou du juge ou toute acceptation d'une succession échue à la personne protégée au-delà de l'actif net.

4.2. Montant de la garantie

Garanties

Montants maximum

- **Responsabilité civile du tuteur familial**
 - Dommages immatériels indirects* ● 200 000 € par sinistre*, par année d'assurance et par assuré.

ATTENTION

Une franchise* de 200 € est toujours déduite du montant de notre indemnité

5. La défense du tuteur familial

Nous vous indiquons dans cette partie sur la protection de vos droits dans quelles conditions nous intervenons pour vous défendre à l'occasion d'un sinistre* garanti.

N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette garantie les litiges* pouvant survenir entre nous sur l'application du contrat et de ses garanties.

5.1. Etendue de la garantie

Nous assumons à nos frais votre défense, tant à l'amiable que devant toute juridiction civile, pénale ou administrative en raison d'action mettant en cause votre responsabilité assurée par ce contrat.

Nous assumons dans le cadre de cette garantie « La défense du tuteur familial » la direction du procès.

Nous avons également le libre exercice des voies de recours sauf en ce qui concerne votre défense pénale (voir les dispositions spéciales propres à la défense pénale).

Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- **Les condamnations pénales ;**
- **Les frais engagés à votre seule initiative** (en dehors des dispositions spéciales propres à la défense pénale).

5.2. Règles applicables à votre défense

- ▶ **Règles de gestion :** Nous recherchons en priorité une solution amiable à la défense de vos intérêts. Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord dans les limites fixées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

ATTENTION

Dans la mesure où nous intervenons en qualité d'assureur de responsabilité civile pour vous défendre ou vous représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative qui s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre, le principe du libre choix du conseil n'est pas applicable.

- ▶ **Subrogation :** Dès lors que la Macif expose des frais externes, elle est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'elle a déboursées pour votre compte.
La Macif est subrogée dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances, dans vos droits et actions contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale ou de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, sous réserve qu'ils soient justifiés, la Macif s'engage à ce que vous soyez dédommagé en priorité sur les sommes allouées au titre des articles précités, le cas échéant, le solde revenant à la Macif.

IMPORTANT

Dans tous les cas, vous devez nous communiquer les documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits et les pièces de procédure concernant votre dossier (par exemple une convocation à expertise, une citation, une assignation, ...).

5.3. Dispositions spéciales propres à votre défense pénale

- ▶ **Libre choix du défenseur par le tuteur familial :** Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales), vous avez le libre-choix de votre avocat.
La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions de l'article 2.
Si vous souhaitez que nous vous proposons le nom d'un avocat, vous devez en faire la demande par écrit.

- **Prise en charge des frais et honoraires** : Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou à des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre* sont exclus, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement.

5.4. Plafonds de remboursement hors taxes des frais et honoraires par instance ou mesure sollicitée dans le cadre de la garantie « Défense du tuteur familial »

Plafond de garantie par sinistre* : les frais et honoraires de toute nature y compris les frais de déplacement en cas de sinistre* à l'étranger.

16 000 €

Dans le cadre de ce plafond, nous intervenons dans les limites prévues ci-dessous :

- Consultation écrite 250 €
- Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise (expertise matérielle ou médicale) 300 € par mesure ou par expertise
- Ordonnance de référé – du juge de la mise en état – du juge de l'exécution 400 € par ordonnance
- Juridiction de proximité
- Tribunal d'instance
- Tribunal de police sans constitution de partie civile
- Tribunal pour enfants 550 €
- Appel d'une ordonnance de référé
- Autres juridictions de 1^{ère} instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative
- Tribunal de police avec constitution de partie civile 600 €
- Médiation pénale
- Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile 700 €
- Tribunal correctionnel avec constitution de partie civile 750 €
- Tribunal de grande instance
- Tribunal administratif 800 €
- Cour d'appel
- Cour de cassation - Conseil d'Etat 2 000 €
- Honoraires et transaction (menée à son terme par l'intermédiaire d'un avocat et ayant abouti à la signature d'un protocole par les parties) Honoraires correspondant à une affaire jugée devant la juridiction compétente dans la limite des présents plafonds
- Honoraires d'intervention en phase amiable sans transaction 300 €

- **Ces montants s'appliquent par assimilation dans les pays étrangers où la garantie « Défense du tuteur familial » est acquise.**

6. Que faire en cas de sinistre ?

- ▶ Nous déclarer le sinistre* à partir du moment où vous en avez eu connaissance et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**.
- ▶ Nous indiquer, dans cette déclaration, les date, heure du sinistre*, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels.
- ▶ Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en indiquerez les coordonnées et pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Enfin, en cas de poursuites judiciaires, vous nous transmettez immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation) qui vous serait remise ou adressée et, de façon plus générale, tout document que vous serez amené à recevoir concernant le sinistre*.

ATTENTION

▶ **A une reconnaissance de responsabilité**

La Macif a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Macif ne lui est opposable.** Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

▶ **Au non-respect des délais de déclaration du sinistre**

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*. De même, si vous ne remplissez pas en tout ou partie vos autres obligations, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement. Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous priverait de tout droit à garantie et vous exposerait à des poursuites pénales.

7. Dans quels délais votre demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

- ▶ Ce délai est de **deux ans** à compter du jour où un tiers a exercé une action en justice contre vous à compter du jour où vous l'avez indemnisé.
- ▶ Toutefois, la prescription* peut-être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : Désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de votre cotisation, par vous à la Macif en ce qui concerne nos obligations) ; citation en justice (même en référé) ; commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre*, vous pouvez saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.